

N° 107

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assouplir les dispositions de la loi du 10 juillet 1970
tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean COLIN,

Sénateur.

(Envoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Villes nouvelles.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles se révèle, à l'application, extrêmement discutable.

Elle a le triste privilège de faire contre elle l'unanimité des élus des communes concernées et tous les syndicats communautaires d'aménagement, créés en application de ce texte, demandent rapidement des modifications profondes.

Il faut reconnaître que ce texte a créé un régime figé qui ne permet de s'adapter aux évolutions nécessaires ni de reconsidérer les objectifs fixés au départ.

Au surplus, les syndicats communautaires, c'est-à-dire l'émanation des élus, se plaignent d'être tributaires des décisions des établissements publics composés de fonctionnaires.

En outre, et c'est le fait dominant qui justifie une modification fondamentale du texte, la situation a profondément évolué depuis 1970 et les objectifs recherchés ne sont plus du tout réalistes.

Ils ont été définis dans des perspectives qui, en région parisienne, devaient amener une augmentation de population de 6 à 7 millions d'habitants. Fort heureusement, une telle croissance ne sera pas atteinte, de sorte que les structures administratives contraignantes qui avaient été créées en fonction de ces échéances, ne s'imposent plus désormais.

Il serait absolument insensé, dès lors, de poursuivre dans une voie aussi dénuée maintenant de réalisme. Il en résulterait d'énormes gaspillages, pour la construction de logements qui ne trouveraient pas d'occupants et la mise en œuvre d'équipements d'accompagnements désormais inutiles.

Il faut donc regarder la réalité en face. Ceci amène à opérer un mouvement de retrait qui devient absolument nécessaire et à adapter le texte à de nouvelles contingences qui rendent possible

la mise en place d'un régime beaucoup moins rigide pour les collectivités concernées. Tels sont les objectifs à attendre et telle est la justification de la présente proposition de loi.

Les modifications proposées le sont dans deux domaines principaux :

1° Permettre aux syndicats communautaires (ou au conseils de communauté) de redéfinir les objectifs poursuivis et de reprendre leur autonomie par rapport aux établissements publics ;

2° Permettre à ces mêmes organismes, s'ils le désirent, de conserver les structures administratives existantes, sans recourir obligatoirement à la formule très contraignante de la communauté urbaine. Cette évolution se justifie, dans la mesure où certaines villes nouvelles n'aboutiront pas fort heureusement à un tissu urbain extrêmement dense, mais resteront approximativement au stade de développement actuellement atteint.

A titre de corollaire, il importe que les dotations soient versées désormais directement aux syndicats communautaires et aux conseils de communauté et que, progressivement la fiscalité soit uniformisée pour les communes situées pour partie en agglomérations nouvelles et pour partie hors de celles-ci.

Telles sont les raisons qui nous amènent à demander au Sénat de vouloir bien adopter la proposition de loi ci-après.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, les syndicats communautaires et les conseils de communauté urbaine prévus par la loi du 10 juillet 1970, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, auront la faculté de résilier la convention prévue à l'article 10 du texte susvisé, dans la mesure où il leur apparaîtra nécessaire de revoir les objectifs définis et de réduire d'au moins 30 % les constructions prévues et les équipements projetés.

Art. 2.

Si les organismes concernés usent de la faculté qui leur est ainsi donnée, ils continueront néanmoins à faire appel à l'établissement public pour les aménagements qui seraient à leur avis encore nécessaires.

Toutefois, les syndicats communautaires et les conseils de communauté urbaine auront la faculté de redéfinir à eux seuls les objectifs à atteindre, l'établissement public se bornant à les assister à titre d'organisme d'études.

Art. 3.

Les dispositions prévues à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1970, sont applicables à tout moment, à la demande du syndicat communautaire d'aménagement ou du conseil de la communauté urbaine, ces organismes demeurant seuls juges pour considérer comme achevées les opérations engagées pour la construction et l'aménagement de l'agglomération nouvelle.

En outre et par dérogation aux dispositions de l'article 18 susvisé, les organismes concernés peuvent décider qu'il y a lieu de maintenir les structures administratives existantes, sans recours à la formule de la communauté urbaine.

Art. 4.

Les dotations attribuées pour la poursuite des opérations en agglomérations nouvelles, seront dans le cas visé à l'article 1^{er} attribuées directement aux syndicats communautaires.

Art. 5.

Dans le cas où une commune se trouve englobée seulement pour partie dans une agglomération nouvelle, la fiscalité devra être uniformisée dans un délai de cinq ans entre la partie comprise dans la zone d'agglomération nouvelle et celle qui se trouve en dehors. Au cas où le régime de cette dernière serait le plus défavorable, le conseil municipal de la commune susvisée, pour obtenir cette uniformisation, pourra décider pour son propre compte la mise en recouvrement d'impositions supplémentaires sur son territoire en zone d'agglomération nouvelle.

Art. 6.

Les différés d'amortissement consentis dans le cadre des dispositions de la loi précitée du 10 juillet 1970 pour les opérations réalisées en agglomérations nouvelles, seront prorogés pour une durée de trois années à partir de la promulgation de la présente loi.